

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUIN 1875.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation provisoire du régime actuel des droits et des drawbacks sur les sucres.

(Voir les Nos 190 et 200 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Vice-Président, FORTAMPS, TERCELIN, le
Baron VAN CALOEN, le Baron BETHUNE, et COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le régime actuel des droits et drawbacks sur les sucres est réglé par la convention internationale conclue, le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas, et approuvée par la Loi du 27 avril 1865.

Cette convention expire le 1^{er} août prochain.

Déjà des conférences se sont réunies en 1872 et 1873 dans le but de parvenir à un accord sur les bases d'un régime uniforme en matière de législation sucrière; car la manière dont l'une des parties contractantes exécutait la convention de 1864 avait donné lieu à de sérieuses réclamations. Mais les négociations n'ont point abouti alors.

Enfin, au mois de mai dernier, une nouvelle conférence s'est réunie à Bruxelles dans le même but, et a arrêté un projet de convention destiné à être soumis à l'examen des Gouvernements intéressés.

Ce projet d'arrangement ne pouvant être converti en convention définitive, avant le 1^{er} août prochain, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de demander aux Chambres législatives le maintien provisoire du *statu quo*.

C'est là l'objet de l'article 1^{er} du Projet de Loi.

Votre Commission des Finances espère que le maintien provisoire du régime actuel cessera le plus promptement possible; que la nouvelle législation sur les sucres aura pour effet d'établir une égalité réelle, au point de vue de l'impôt, entre les industries similaires des quatre pays et que, tout en assurant au Trésor ses recettes, elle permettra à l'industrie sucrière belge de se développer dans les meilleures conditions d'économie.

(2)

L'article 2 du Projet de Loi aura pour effet de combler une lacune en rendant les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1860 applicables aux glucoses dont cette loi ne s'occupe pas.

A l'unanimité des membres présents, la Commission adopte le Projet de Loi.

Le Vice-Président
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
J. COGELS-OSY.